



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-deuxième session**

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Applicabilité des dispositions transitoires
relatives aux bateaux****Communication du Gouvernement autrichien¹****Introduction**

1. Le Comité de sécurité a décidé, à sa vingt et unième session, de revoir les conditions d'applicabilité des dispositions transitoires concernant les bateaux et d'ajouter des informations à ce sujet au certificat d'agrément. La délégation autrichienne a proposé d'élaborer une proposition d'amendement pour la vingt-deuxième session.
2. La présente proposition est fondée sur les points suivants:
 - a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN s'applique aux certificats d'agrément antérieurs à l'ADN qui ont été établis en vertu du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ou de règlements nationaux sur la base de la Recommandation ADN. Dans le cadre de la Directive-cadre de l'Union européenne relative au transport des marchandises dangereuses, le paragraphe 2 de l'article 8 s'applique également par référence au 1.6.7.1.2 a) du Règlement annexé à l'ADN.

¹ Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/2.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 8, les dispositions transitoires relatives aux bateaux visées au 1.6.7 du Règlement annexé à l'ADN s'appliquent uniquement si, à la date d'application du Règlement annexé prévue au paragraphe 1 de l'article 11, le bateau était agréé pour le transport de marchandises dangereuses.

Cette date est le 28 février 2009, quelle que soit la date d'adhésion de l'État partie.

b) Les bateaux construits après l'entrée en vigueur de l'ADN et qui ont obtenu un certificat d'agrément ADN pour la première fois, par exemple, en 2010, bénéficient de dispositions transitoires pour certaines prescriptions ultérieures qui, par exemple, n'entreront pas en vigueur avant 2013. La définition de «bateau en service» qui figure au 1.6.7.1.2 a) doit donc être modifiée en conséquence;

c) Le Comité de sécurité est convenu d'ajouter des informations supplémentaires au certificat d'agrément afin de pouvoir indiquer les éventuelles dispositions transitoires qui s'appliquent. Le 1.6.7.2.2.2 contient des dispositions transitoires pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1977. L'année de construction figure sur le certificat de visite et n'a rien à voir avec la date de premier agrément pour le transport de marchandises dangereuses. Le Gouvernement autrichien estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des informations sur l'année de construction dans le certificat d'agrément ADN;

d) Conformément au 1.6.7.1.2 b), les prescriptions de type «N.R.T.» pour les bateaux neufs, les parties remplacées et les parties transformées s'appliquent à compter du 26 mai 2000 si aucune autre date n'est indiquée dans les tableaux. Puisque les autres dates d'application (à l'exception de celle déjà mentionnée pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1977) sont postérieures à cette date, il suffit de consigner l'historique des certificats d'agrément pour le transport de marchandises dangereuses jusqu'à cette date. Les documents plus anciens n'ont aucune incidence sur l'applicabilité des dispositions transitoires;

e) Le Comité de sécurité a décidé d'inclure un historique des certificats d'agrément, sur la base du dossier de citerne, dans les certificats d'agrément. Puisque l'historique n'a aucune incidence directe sur le fonctionnement du bateau mais revêt une importance particulière pour les procédures d'agrément futures, il est proposé de consigner l'historique dans une annexe au certificat d'agrément. Contrairement au certificat lui-même, qui est toujours réédité à chaque nouvel agrément, l'annexe pourrait constituer un registre continu;

f) Le Comité de sécurité devrait décider si cette annexe doit être incluse uniquement avec les certificats d'agrément délivrés conformément aux 8.6.1.1 et 8.6.1.3 ou aussi avec les certificats provisoires délivrés conformément aux 8.6.1.2 et 8.6.1.4. Étant donné qu'il est possible qu'un bateau soit vendu à une autre Partie contractante avant qu'un certificat d'agrément définitif ait été délivré et que, dans ce cas, l'autorité compétente de la deuxième Partie contractante devrait également pouvoir consulter l'historique, l'annexe devrait, de l'avis de l'Autriche, être jointe aussi aux certificats d'agrément provisoires;

g) Actuellement, le terme «bateau neuf» n'est pas clairement défini. Il est malaisé de déterminer si, par exemple, le fait qu'un bateau soit considéré comme neuf avant le 1^{er} janvier 2011 signifie que la quille a été posée avant cette date, que la première visite aux fins de la délivrance du certificat d'agrément a eu lieu avant cette date ou que le certificat d'agrément a été délivré avant cette date. Étant donné que le terme «N.R.T.» est aussi utilisé dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin et dans la Directive 2006/87/CE, et qu'il est fait référence à la date de la première visite pour l'applicabilité des dispositions transitoires, il semble raisonnable de s'accorder sur la même définition pour l'ADN;

h) En vertu du 1.16.8, un bateau doit être soumis à une première visite si la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois. Dans ce cas, toute annexe jointe au certificat devrait être retournée à l'autorité compétente et une nouvelle annexe au certificat devrait être établie, en y indiquant la date de la première visite. Comme le bateau est considéré comme étant un bateau neuf, l'historique précédent n'est plus pertinent en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions transitoires.

3. Propositions d'amendements

Ajouter les paragraphes suivants:

«1.16.1.4 Annexe au certificat d'agrément

1.16.1.4.1 Le certificat d'agrément [et le certificat d'agrément provisoire] doit être accompagné d'une annexe conforme au modèle prévu au 8.6.1.5.

1.16.1.4.2 L'annexe au certificat d'agrément doit préciser la date à partir de laquelle les dispositions transitoires visées au 1.6.7 peuvent s'appliquer. Cette date est:

a) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il peut être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, le 26 mai 2000;

b) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il ne peut pas être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un agrément pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante ou, si cette date est inconnue, la date de la délivrance du premier agrément avéré pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante;

c) Pour tous les autres bateaux, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément ADN ou, si cette date est inconnue, la date de délivrance du premier certificat d'agrément ADN;

d) Par dérogation aux alinéas a à c ci-dessus, la date d'une nouvelle première visite effectuée conformément au 1.16.8 si la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois.

1.16.1.4.3 Tous les agréments pour le transport de marchandises dangereuses délivrés sur le territoire d'une Partie contractante qui sont valables à compter de la date visée au 1.16.1.4.2 et tous les certificats d'agrément ADN doivent être consignés dans l'annexe au certificat d'agrément. Les certificats délivrés antérieurement doivent être consignés par l'autorité compétente qui délivre l'annexe au certificat d'agrément.

1.16.2.5 L'annexe au certificat d'agrément est délivrée par l'autorité compétente de la Partie contractante. Les autres Parties contractantes doivent reconnaître ladite annexe. Chaque nouveau certificat d'agrément ou certificat d'agrément provisoire délivré doit être consigné dans l'annexe au certificat d'agrément. Si l'annexe au certificat d'agrément est remplacée (par exemple, en cas de détérioration ou de perte), toutes les écritures existantes doivent être transférées.

1.16.2.6 Dans le cas où, conformément au 1.16.8, une nouvelle première visite a lieu parce que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois, l'annexe au certificat d'agrément doit être retournée à l'autorité compétente et une nouvelle annexe au certificat d'agrément doit être délivrée. Dans ce cas, seuls les certificats d'agrément délivrés après la nouvelle première visite doivent être consignés.»

1.6.7.1.2 Modifier les alinéas *a* et *b* comme suit:

«a) Le terme “bateau en service” signifie:

- Un bateau selon l’article 8, paragraphe 2, de l’ADN;
- Un bateau pour lequel un certificat d’agrément a déjà été délivré conformément aux 8.6.1.1 à 8.6.1.4 si, à la date de la visite, la validité du dernier certificat d’agrément n’était pas expirée depuis plus de six mois;

b) Le terme “N.R.T.” signifie que la prescription ne s’applique pas aux bateaux en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c’est-à-dire que la prescription ne s’applique qu’aux bateaux neufs (à partir de la date indiquée), aux parties remplacées et aux parties transformées après la date indiquée; la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d’un certificat d’agrément est déterminante pour le classement en tant que bateau neuf; si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s’agit pas d’un remplacement “R” au sens des présentes dispositions transitoires.

Par transformation on entend également la modification d’un type de bateau-citerne, d’un type de citerne à cargaison ou d’un état de citerne à cargaison existants en un autre type ou état plus élevé.

Lorsque dans les dispositions transitoires générales du 1.6.7.2 aucune date n’est indiquée après “N.R.T.”, il s’agit de N.R.T. après le 26 mai 2000. Lorsque dans les dispositions transitoires supplémentaires du 1.6.7.3 aucune date n’est indiquée, il s’agit de N.R.T. après le 26 mai 2000.».

1.6.7.2.1.1 et 1.6.7.2.2.2 Ajouter une nouvelle ligne aux tableaux des dispositions transitoires générales, ainsi conçue:

«

| | | |
|----------------------------|--|---|
| 1.16.1.4 et 1.16.2.5 | Annexe au certificat d’agrément [et au certificat d’agrément provisoire] | Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2014 |
|----------------------------|--|---|

».

8.6.1.5 Ajouter une nouvelle section, ainsi conçue:

8.6.1.5 Annexe au certificat d'agrément [et au certificat d'agrément provisoire]

| | | | | | | | |
|---|------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Annexe au certificat d'agrément 1. Nom du bateau: 2. Numéro officiel: 3. Type de bateau: 4. Dispositions transitoires applicables à compter du: | Certificat d'agrément ADN n° | | | | | | |
| | Autorité compétente | | | | | | |
| | Délivré le | | | | | | |
| | Valable jusqu'au | | | | | | |
| | Cachet et signature | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |